

Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne
Comité Syndical du 07.09.2023
Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le sept septembre à dix heures et trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis en session ordinaire sur convocation, qui leur a été adressée le 07 août 2023 conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la salle du complexe sportif de **Neuvy-Saint-Sépulchre**, sous la présidence de **Monsieur Michel FOISEL, Président du SMABB**.

Etaient présents :

CDC	NOM Prénom	Participation	CDC	NOM Prénom	Participation
CA Châteauroux Métropole	AMBLARD Maxime	Présent	CDC La Marche Berrichonne	COURTAUD Pascal	Absent
	DESCOURAUX Marc	Absent excusé		FOULATIER Bernard	Présent
	PINIER Jean	Absent excusé		MAUGRION Philippe	Présent
	STROUPPE André	Présent		SIMON Bruno	Présent
CDC Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	BALLEREAU Claudette	Absente excusée	CDC Val de Bouzanne	BAZIN Philippe	Présent
	BAUDAT Jean- Yves	Présent		DAVIER Francis	Absent
	BRANGIER Patrick	Absent excusé		DESMET Éric	Absent
	CHAMBEAU Pascal	Présent		FOISEL Michel	Présent
	DESAIX Thierry	Présent		GUENIN Didier	Absent
	GABILLAUD Jean- Claude	Présent		MONJOIN Aimé	Présent
	RETIF Jean-Luc	Présent		NICOLAS Barbara	Absente excusée
	RODRIGUEZ David	Absent		ROUTET Philippe	Présent

Monsieur Jean-Pierre NANDILLON, suppléant, est présent.

Mme Perrine BOIREAULT-VADNAL, chargée de mission rivière et Mme Allison DORANGEON, secrétaire-comptable, participent à la séance.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc RETIF

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint. Quatorze délégués sont présents à l'ouverture.
La séance est ouverte à dix heures et trente minutes.

Préalable au sujet de l'ordre du jour :

Avant de commencer la réunion, Monsieur le Président propose d'ajouter à l'ordre du jour la demande de subvention FEDER 2023-2025.

Ce complément à l'ordre du jour est accepté à l'unanimité.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal du 20 juin 2023
- Demande de subvention FEDER 2023-2025
- Marché à procédure adaptée pour les travaux de restauration écologique du Creuzançais – Année 2 du CTMA Bouzanne 2022-2023
- Adoption de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
- Ressources humaines :
 - Protection sociale complémentaire
 - Instauration du télétravail
 - Diminution du temps de travail de la secrétaire-comptable
 - Instauration des heures complémentaires
- Questions et informations diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juin 2023

La mise aux voix du procès-verbal de la séance du 20 juin 2023 envoyé à chacun des participants le 07 août 2023 est faite. Les membres présents sont invités à faire connaître leurs observations. Aucune remarque n'est formulée.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Délibération n°2023-15 : Demande de subvention FEDER-FSE+

Transmise en Préfecture et publiée le 15 septembre 2023

Votes : 13

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Monsieur le Président informe les délégués que depuis le 1^{er} janvier 2023 le financement des postes d'animation des structures GEMAPI (poste chargée de missions rivière) est assuré par la Région Centre Val de Loire dans le cadre du programme FEDER-FSE+ 2021-2027.

Le financement prend la forme d'une aide pluriannuelle de 3 ans à hauteur de 20 % des salaires chargés du poste animation ainsi que 20 % d'une base éligible au titre d'un forfait de fonctionnement.

Vu les éléments financiers suivants :

CTMA Bouzanne	A3 2023	A4 2024	A5 2025
Enveloppe poste animation salaire brut chargé	40 300.00 €	43 200.00 €	43 200.00 €
Montant éligible AELB	52 300.00 €	55 200.00 €	55 200.00 €
Part AELB	24 180.00 €	25 920.00 €	25 920.00 €
Forfait de fonctionnement AELB	7 200.00 €	7 200.00 €	7 200.00 €
Aide FEDER Région CVL sur salaires et charges (20%)	8 060.00 €	8 640.00 €	8 640.00 €
Base éligible frais de fonctionnement (40% des salaires et charges)	16 120.00 €	17 280.00 €	17 280.00 €
Aide FEDER Région CVL frais de fonctionnement (20% de la base éligible)	3 224.00 €	3 456.00 €	3 456.00 €
Total sur salaires chargés demande pluriannuelle 2023-2025	25 340.00 €		
Enveloppe frais de fonctionnement 2023-2025	10 136.00 €		
TOTAL financement FEDER Région CVL	35 476.00 €		

Considérant que les fonds européens FEDER-FSE+ 2021-2027 sont mobilisés par la Région Centre Val de Loire pour aider au financement des postes d'animation ;

Monsieur Jean-Pierre NANDILLON étant sorti au moment du vote le nombre de votants est porté à treize.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE
à l'unanimité

Article 1 : De demander une subvention FEDER-FSE+ auprès de la Région Centre Val de Loire d'un montant de 35 476 € pour la période 2023-2025.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette demande de subvention.

Information : point juridique sur l'autorisation de travaux du CTMA

Monsieur le Président rappelle qu'il a demandé à Monsieur le Préfet de retirer l'arrêté de Déclaration d'Intérêt Général du CTMA Bouzanne par un courrier en date du 27 juillet 2023. L'arrêté préfectoral n°36-2023-08-11-00001 porte retrait de l'AP n°36-2022-04-11-00002 du 11 avril 2022 portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le CTMA Bouzanne et retrait du récépissé de déclaration n°36-2021-00030 du 12 janvier 2022 en date du 11 août 2023.

Monsieur Bruno SIMON rejoint la séance. Le nombre de présents, et de votants, est désormais de quinze.

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de prendre note de sa communication et de soutenir la démarche entreprise.

Monsieur Bruno SIMON s'interroge sur les conséquences pour les travaux déjà effectués, Monsieur le Président répond que les travaux étaient prévus pour la fin du mois d'août et qu'au vu de la situation juridique aucun travaux n'a débuté.

Plusieurs délégués s'interrogent sur l'actualisation des marchés suspendus, Monsieur André STROUPPE indique que le Service de Gestion Comptable applique automatiquement l'actualisation.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, prend acte de la communication et approuve le retrait de l'AP n°36-2022-04-11-00002 du 11 avril 2022.

Délibération n°2023-16 : Marché à procédure adaptée pour les travaux de restauration écologique du Creuzançais – Année 2 du CTMA Bouzanne 2022-2023

Transmise en Préfecture et publiée le 15 septembre 2023

Votes : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 ;

Vu la procédure adaptée lancée le 6 avril 2023 pour les travaux de restauration écologique du Creuzançais (année 2 du CTMA Bouzanne) ;

Vu les 4 offres réceptionnées dans les délais impartis ;

Considérant que selon l'article R.2185-1 du Code de la commande publique, la procédure de passation d'un marché public peut être déclaré sans suite à tout moment ;

Considérant que la déclaration d'intérêt général qui autorise nos travaux a été retirée par l'Arrêté Préfectoral n°36-2023-08-11-00001 en date du 11 août 2023 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE
à l'unanimité

Article 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure d'appel d'offres pour les travaux de restauration écologique du Creuzançais (année 2 du CTMA)

Article 2 : De charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer tout document s'y rapportant.

Délibération n°2023-17 : Marché à procédure adaptée pour les travaux de restauration écologique du Gourdon – Année 1 du CTMA Bouzanne 2022-2023

Transmise en Préfecture et publiée le 15 septembre 2023

Votes : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 ;

Vu la délibération n°2022-09-26-2 adoptée le 26 septembre 2022 ;

Considérant que la déclaration d'intérêt général qui autorise nos travaux a été retirée par l'Arrêté Préfectoral n°36-2023-08-11-00001 en date du 11 août 2023 et qu'un nouveau dossier d'autorisation de travaux en cours d'eau doit être déposé ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE
à l'unanimité

Article 1 : De suspendre le marché public à procédure adaptée pour les travaux de restauration écologique du Gourdon (année 1 du CTMA) jusqu'au 1^{er} septembre 2024

Article 2 : De charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer tout document s'y rapportant.

Délibération n° 2023-18 : Mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Transmise en Préfecture et publiée le 15 septembre 2023

Votes : 15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0
------------	---

Monsieur le Président informe le Comité Syndical de la nécessité de délibérer sur l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2024.

Après une interrogation de Monsieur Bruno SIMON il est précisé que c'est la version développée du plan de comptes qui sera appliqué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis du comptable en date du 17 juillet 2023,

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local et qu'elle sera généralisée à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE
à l'unanimité

Article 1 : D'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément à l'avis favorable du comptable délivré en date du 17 juillet 2023 ci-joint.

Article 2 : D'appliquer le plan de comptes M57 développé à compter de l'exercice budgétaire 2024.

Article 3 : De conserver un vote par nature et par chapitre

Article 4 : De préciser qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré et soumis à l'approbation du Comité Syndical par délibération spécifique.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2023-19 : Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Transmise en Préfecture et publiée le 15 septembre 2023

Votes : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 30 novembre 2021 et du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 16 septembre 2022, après avis favorable du Comité Technique Départemental, approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 06 mars 2023 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de

participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1er octobre 2023 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € par agent.

L'autorité territoriale propose d'introduire des critères de modulation au prorata du temps de travail.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE
à l'unanimité

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1^{er} octobre 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Maire/le Président à signer cette convention,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, au prorata du temps de travail, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} octobre 2023,
- d'instituer les critères de modulation en fonction du temps de travail des agents,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire/le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale et/ou SOFAXIS

Délibération n° 2023-20 : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Transmise en Préfecture et publiée le 15 septembre 2023

Votes : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 30 novembre 2021 et du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 06 mars 2023 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1er octobre 2023 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 € par agent.

L'autorité territoriale propose d'introduire des critères de modulation au prorata du temps de travail.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE
à l'unanimité**

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1er octobre 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Président à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 7€ brut mensuel, par agent, au prorata du temps de travail, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1er octobre 2023,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- d'instituer les critères de modulation en fonction du temps de travail des agents,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Président, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

Délibération n° 2023-21 : Instauration du télétravail

Transmise en Préfecture et publiée le 15 septembre 2023

Votes : 15

Pour : 12
Contre : 1
Abstention : 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par décret n° 2020-524 du 5 mai 2020,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 septembre 2023,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à douze jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à huit jours par mois. Le temps de travail peut également être défini par l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de trois jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Enfin, Monsieur le Président précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique,

fixer :

- ❖ Les activités éligibles au télétravail
- ❖ La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements
- ❖ Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
- ❖ Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé
- ❖ Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité
- ❖ Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
- ❖ Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci
- ❖ Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail
- ❖ Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la charte du télétravail annexée à la présente délibération et de définir les activités éligibles au télétravail comme suit :

1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- ⇒ Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, documents techniques, cahiers des charges ...),
- ⇒ Saisie et vérification de données (cartographie, suivi financier, dimensionnement de projets ...),
- ⇒ Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications.
- ⇒ Mise à jour des dossiers informatisés.

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- ⇒ Accueil physique d'usagers,
- ⇒ Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles,

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile des agents ou dans un lieu privé.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), ainsi que le ou les lieux d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite une attestation faisant mention de :

- ⇒ La conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande suivant le modèle défini par l'autorité territoriale
- ⇒ La mise à disposition d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie
- ⇒ L'existence de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle

Une fois que l'agent reçoit l'accord de la collectivité pour mettre en place le télétravail, ce dernier doit lui transmettre :

- ⇒ Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté individuel ou avenant au contrat, suivant le statut de fonctionnaire ou contractuel du demandeur) mentionne :

- ⇒ Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- ⇒ Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- ⇒ Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- ⇒ La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- ⇒ Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- ⇒ Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
- ⇒ La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
- ⇒ La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique
- ⇒ Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée d'un mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

- En cas de jours fixes :

Elle attribuera 2 jours de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3 jours par semaine. Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

- En cas d'attribution de jours flottants :

Elle attribuera un volume de jours flottants de télétravail (dans la limite de 12 jours par mois pour un agent à temps plein) dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service. L'agent ne pourra pas utiliser plus de 2 jours flottants par semaine.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un planning prévisionnel mensuel afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, etc.).

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Le matériel personnel de l'agent peut être utilisé en cas d'autorisation temporaire de télétravail ou en cas d'attribution de jours flottants de télétravail.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent s'engage à ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour des mises à jour et à sauvegarder chaque semaine ses travaux sur un dispositif de stockage externe (clé USB).

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

L'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, prévoit que les membres

du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité et, dans les limites du respect de la vie privée. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations sur l'agenda électronique partagé afin de renseigner les plages horaires fixes obligatoires travaillées.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, téléphone portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'employeur ne prendra pas à sa charge une partie des coûts liés aux abonnements (téléphone, internet, électricité).

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 8 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 9 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} octobre 2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire).

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Voies et délais de recours

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n° 2023-22 : Diminution du temps de travail du poste de secrétaire-comptable

Transmise en Préfecture et publiée le 15 septembre 2023

Votes : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-8-5°,

Vu les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988,

Vu la délibération n°2021-10-06_2 du 06 octobre 2021,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2023,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi de secrétaire-comptable permanent à temps non complet (17 heures 30 hebdomadaires), en raison de la baisse de la charge de travail administrative au SMABB associée à la finalisation du changement de siège du SMABB depuis le 20 mars 2023,

Considérant que les crédits correspondants sont déjà inscrits au budget,

Après avoir échangé sur les explications complémentaires de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical,

DECIDE
à l'unanimité

Article 1 : La suppression à compter du 1^{er} octobre 2023 d'un emploi permanent de secrétaire-comptable correspondant au cadre d'emploi adjoint administratif, au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe et relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de dix-sept heures trente hebdomadaires,

et simultanément,

Article 2 : La création à compter du 1^{er} octobre 2023 d'un emploi permanent de secrétaire-comptable correspondant au cadre d'emploi adjoint administratif, au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe et relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de dix heures trente hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel. L'agent devra justifier d'une formation minimale de Bac+2 et d'une expérience passée en collectivité territoriale et sa rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 3 : La modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} octobre 2023 (tableau annexé).

Délibération n° 2023-23 : Instauration des heures complémentaires

Transmise en Préfecture et publiée le 15 septembre 2023

Votes : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique en date du 18 septembre 2023 ;

Le Président rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles. Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires. Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C ; les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à

certaines agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Le Comité Syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Les élus ajoutent que le versement d'une prime exceptionnelle « inflation » aux agents devra être ajouté à l'ordre du jour du prochain Comité Syndical.

Questions et informations diverses :

- Le dossier d'autorisation des travaux du CTMA sera déposé dans les meilleurs délais (espéré pour octobre 2023 au plus tard).
Durée de l'instruction : 9 à 12 mois.
- Le travail de Mathieu PERRICHON (stagiaire) est en ligne sur le site internet du SMABB www.smabb-bouzanne.fr. Il a rédigé les pages pêche, ouvrages en rivière et zones inondables.

Aucune question n'est formulée.

Prochaines dates :

- Comité de Pilotage à mi-parcours du CTMA Bouzanne 2022-2023 : courant novembre

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à onze heures et cinquante minutes.

Liste des délibérations

- **Délibération n°2023-15** examinée le 7 septembre 2023 – Demande de subvention FEDER 2023-2025 – Adoptée à l'unanimité
- **Délibération n°2023-16** examinée le 7 septembre 2023 – Marché à procédure adaptée pour les travaux de restauration écologique du Creuzançais - Année 2 du CTMA Bouzanne 2022-2023 : déclaration sans suite – Adoptée à l'unanimité
- **Délibération n° 2023-17** examinée le 7 septembre 2023 – Marché à procédure adaptée pour les travaux de restauration écologique du Gourdon – Année 1 du CTMA Bouzanne 2022-2023 : suspension – Adoptée à l'unanimité
- **Délibération n°2023-18** examinée le 7 septembre 2023 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 – Adoptée à l'unanimité
- **Délibération n°2023-19** examinée le 7 septembre 2023 - Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher – Adoptée à l'unanimité
- **Délibération n°2023-20** examinée le 7 septembre 2023 - Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher – Adoptée à l'unanimité
- **Délibération n° 2023-21** examinée le 7 septembre 2023 – Instauration du télétravail – Adoptée avec 12 votes pour, 1 vote contre et 2 abstentions
- **Délibération n°2023-22** examinée le 7 septembre 2023 – Diminution du temps de travail de la secrétaire-comptable – Adoptée à l'unanimité
- **Délibération n°2023-23** examinée le 7 septembre 2023 – Instauration des heures complémentaires – Adoptée à l'unanimité

A Buxières d'Aillac
Le 09 novembre 2023



Le Président
Monsieur Michel FOISEL

Le Secrétaire,
Monsieur Jean-Luc RETIF